



**PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 03 Juillet 2023 – CM 2023-03**

L'an deux mille vingt-trois, le trois Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance publique à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation : 29/06/2023

Etaient présents : MM. **RUSSO Ida**, **BONARDI Bruno**, **COSTANZO Nathalie**, **COUSI Jean-Paul**, **PARIS DE BOLLARDIERE Florence**, **ESTEBE Sandrine**, **HULOT Christian**, **JAUREGUIBER Philippe**, **LEMAITRE François**, **LE PAGE Christine**, **LORRE Danielle**, **NOIRAUT Isabelle**, **ROCACHER Jean-Marc**, **SOMBRES Yves**, **TERROU Lilian**, **VERMERSCH Bruno**

Ont donné procuration : MM. **AZENS Michel** à **HULOT Christian**, **CAPOMAZZA Fabienne** à **VERMERSCH Bruno**, **DELAGE Stéphane** à **BONARDI Bruno**, **MARTINIERE Jean-François** à **RUSSO Ida**, **MORALES Eric** à **ESTEBE Sandrine**, **REGGIANI Mischa** à **SOMBRES Yves**

Absent (s) : MM. **CLARENS Brigitte**

Le Conseil Municipal compte 16 membres présents (sur un total de 23 membres).
Le quorum - fixé à 12 conseillers municipaux – est atteint. Conformément à l'article L.2121-17ⁱ du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Intervention de Mme ESTEBE Sandrine qui sollicite l'envoi des convocations du Conseil Municipal avec plus d'avance pour pouvoir mieux s'organiser notamment au niveau professionnel. Mme le Maire rappelle que les convocations sont adressées dans les délais légaux ; cependant cette requête sera prise en compte notamment par l'envoi d'un mail informant les élus de la tenue de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition de Madame le Maire, Madame LE PAGE Christine est désigné (e) comme secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 Avril 2023

Le Procès-Verbal de la séance du 13 Avril 2023 ne fait pas l'objet d'observations particulières. Il est adopté à l'unanimité avec 22 voix POUR.

Mme NOIRAUT Isabelle, désigné (e) Secrétaire lors de cette séance du 13/04/2023 est invité (e) à signer le procès-verbal de séance.

◆ **Informations sur les décisions prises par le Maire par délégation**

Rapporteur : Mme RUSSO Ida, Maire

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délibérations en date du 26 mai 2020 et du 11 Avril 2022 portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, un certain nombre de compétences ont été déléguées au Maire.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.* ». Il est donné lecture des engagements de la Commune et des décisions prises (sur la période du 22/02/2023 au 03/04/2023) :

A présent, je vous propose de vous donner lecture des engagements de la Commune et des décisions prises.

Décision du Maire N° 2023/11 en date du 28/04/2023 concernant une demande de subvention au titre du Contrat Territoire 2023 – Ecole Elémentaire « André Duperrin » : installation d'un système VRV AIR/AIR chauffage et rafraîchissement des locaux (abroge et remplace la Décision du Maire N° 2023/06 du 25/04/2023) – montant des investissements : 66 581,57 € HT (tranche 1)

Décision du Maire N° 2023/12 en date du 28/04/2023 concernant une demande de subvention au titre du Contrat Territoire 2023 – Ecole Maternelle « Maurice Petitcolin » : installation d'un système VRV AIR/AIR chauffage et rafraîchissement des locaux (abroge et remplace la Décision du Maire N° 2023/06 du 25/04/2023) – montant des investissements : 60 000 € HT (tranche 1)

A la demande de Mme Sandrine ESTEBE : précisions concernant les décisions N° 2023/11 et N° 2023/12 : ces décisions abrogent les deux précédentes qui portaient sur les mêmes sujets : à la demande du Conseil Départemental, des dossiers de demandes de subventions distincts ont dû être déposés, les uns concernant uniquement les travaux énergétiques et les autres concernant les autres travaux divers au sein des deux écoles. Les montants prévisionnels des travaux demeurent inchangés.

Décision du Maire N° 2023/13 en date du 28/04/2023 concernant une demande de subvention au titre du Contrat Territoire 2023 – Ecole Elémentaire « André Duperrin » : travaux d'aménagements (remplacement des menuiseries, travaux de zinguerie, climatisation du local « serveur » (abroge et remplace la Décision du Maire N° 2023-04 du 24/04/2023) – montant des investissements : 22 767,80 € HT

Décision du Maire N° 2023/14 en date du 28/04/2023 concernant une demande de subvention au titre du Contrat Territoire 2023 – Ecole Maternelle « Maurice Petitcolin » : travaux d'aménagements (pose de stores, travaux de réfection des peintures des salles de classes, travaux de zinguerie (abroge et remplace la Décision du Maire N° 2023-04 du 24/04/2023) – montant des investissements : 59 636,70 € HT

Décision du Maire N° 2023/15 en date du 05/06/2023 concernant une demande de subvention au titre des ARTS DE LA SCENE – Aide à la diffusion 2023 – Fête de la Musique : spectacle « AMA LA VIDA » - Compagnie Kiko RUIZ – montant de la dépense : 2 400 € TTC

Liste des devis signés par Madame le Maire
[MAJ après CM du 21/02/2023]

Date	Nature des dépenses	Fournisseur	Montant	Imputation
17/04/23	Serrure	ESPACE CLOTURE	177.60	FONCT
17/04/23	Dépose et nettoyage lustre église	T.F.M	234.00	FONCT
17/04/23	Location de câble pour la fête locale	AUDIOLUM	504.29	FONCT
18/04/23	Achats de livres bilingue français-russe	Ombres Blanches	100.00	FONCT
24/04/23	Réparation infiltration toiture annexe bibliothèque	PREXCOT	528.00	INV
24/04/23	Achat de bandes dessinées	BPE	560.00	FONCT
24/04/23	Commémoration 8 mai	ROUMEGOUS	722.00	FONCT
24/04/23	Toitures et zingueries école Maternelle	SANIZING	36 373.56	INV
24/04/23	Remplacement 4 portes aluminium	VARIALU	20 376.36	INV
24/04/23	Remplacement réglette LED passage souterrain	BOUYGUES	399.30	FONCT
24/04/23	Abonnement Marmiton	MARMITON	18.90	FONCT
25/04/23	Abonnement Psychologie magazine	Psychologie Samebox	24.50	FONCT
24/04/23	Fournitures STIHL 46-2	VM ASSISTANCE	366.74	FONCT
24/04/23	Fourniture	FRANCE PEINTURE	38.38	FONCT
25/04/23	Dépose des rampes néon pavé LED	T.F.M	2 657.70	INV

25/04/23	Dépose luminaire et remplacement par pavés LED	T.F.M	1 290.00	INV
25/04/23	Remplacement lampes et remontage du lustre	T.F.M	1 226.81	INV
25/04/23	Raccordement et pose de deux kit Unelven	T.F.M	540.00	INV
28/04/23	SAV sur appareil audiophony acute12	AUDIOTEC	238.80	FONCT
29/04/23	Matériel informatique	BOULANGER	358.81	FONCT
04/05/23	Achats de lame	MECAGRI	331.00	FONCT
04/05/23	Panneau d'affichage Vitrine	LACROIX	7 563.53	INV
04/05/23	Enduits et peinture	AUDIBERT	33 350.40	INV
04/05/23	Abonnement Silence ça pousse	EHBMB Samebox	29.50	FONCT
09/05/23	Entretien Souffleur à dos STIHL BR 430	VM ASSISTANCE	121.40	FONCT
09/05/23	Achats de bandes dessinées adultes	Ombres Blanches	650.00	FONCT
09/05/23	Remplacement verre	ECLAT VERRIER	645.33	FONCT
09/05/23	achat de fournitures Adhésif et serre-livres	ASLER DIFFUSION	399.84	FONCT
10/05/23	Entretien débroussailleuse STIHL FS460C	VM ASSISTANCE	241.24	FONCT
15/05/23	Vêtements + chaussures	Ligne T	2 495.12	FONCT
15/05/23	Achat de tables + chaises pour l'école primaire	UGAP	2 913.88	INV
17/05/23	Ecran projection + câbles	Boulanger	108.98	FONCT
17/05/23	Mobiliers	Mano Mano	489.87	FONCT
23/05/23	Fournitures scolaires Ecole Primaire	LIBRAIRIE LAÏQUE	541.30	FONCT
25/05/23	Réparation infiltration toiture maison des asso	PREXCOT	715.00	FONCT
15/05/23	Vêtements + chaussures	Ligne T	162.94	FONCT
15/05/23	Vêtements + chaussures	Ligne T	313.82	FONCT
24/04/23	Fournitures de peinture	FRANCE PEINTURE	800.06	FONCT
23/05/23	Meuble mélaminé portes coulissantes	WESCO	817.46	FONCT
05/06/23	Plan topographique réalisé 2022 ancienne école	OXYGEO	600.00	INV
08/06/23	Coupes tournoi de foot	SEDI	151.68	FONCT
08/06/23	Fournitures état-civil	Editions Evènements et Tendances	51.35	FONCT
08/06/23	Abonnement magazine FLOW	PRISMA MEDIA	52.90	FONCT
08/06/23	Fournitures état-civil	Fabrègue	71.05	FONCT
12/06/23	Collecte et traitement des déchets alimentaires de la restauration scolaire (groupement de commande TM)	ALCHIMISTES OCCITERA	5 464.00	FONCT
12/06/23	50 livres Bien vivre ensemble	Editions PROST	115.00	FONCT
19/06/23	Produits d'hygiène devis115009525	EMBALMAG	293.20	FONCT
19/06/23	Produits d'hygiène devis115009522	EMBALMAG	481.54	FONCT
19/06/23	Produits d'hygiène devis 115009524	EMBALMAG	650.60	FONCT
19/06/23	Produits d'hygiène devis 115009523	EMBALMAG	552.21	FONCT
19/06/23	Achats de plantes	SOLIGNAC sas	93.35	FONCT
19/06/23	Harnais et Stihl mousquetons	VM ASSISTANCE	374.30	FONCT
19/06/23	Achat de Fiction Jeunesse	Ombres Blanches	460.00	FONCT
19/06/23	Fournitures scolaires Ecole Primaire	LIBRAIRIE LAIQUE	313.00	FONCT
26/06/23	Achats de Livre pour adultes	Ombres Blanches	500.00	FONCT
26/06/23	Climatisation première tranche école primaire	VIARENO	82 119.34	INV
26/06/23	Climatisation deuxième tranche école primaire	VIARENO	50 297.69	INV
27/06/23	Abonnement La tribu des idées	Les Editions Imaginaires	41.00	FONCT
27/06/23	Fournitures et outillages	QUICAILLERIE ANGLES	700.69	FONCT

27/06/23	Fournitures	JPP Services	250.42	FONCT
27/06/23	Fournitures	JPP Services	115.98	FONCT

Il est passé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

AFFAIRE N° 2023-03-01 – Délégations données au Maire par le Conseil Municipal : suppression du seuil de 50 000 € pour le lancement des consultations

Rapporteur : M. Didier GALLET, Directeur Général des Services

Par délibérations N° 2020-02-04 en date du 26/05/2020, N° 2022-02-02 en date du 11/04/2022 et N° 2023-01-05 en date du 21/02/2023, le Conseil Municipal a attribué au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre de délégations et ce, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le domaine des « Marchés Publics » - et en application des dispositions du paragraphe 4° de l'Article L.2122-22 du CGCT, il a été attribué au Maire le soin de :

- « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT, quel que soit leur objet »
- « de prendre toute décision concernant les avenants à ces différents marchés lorsque les crédits sont inscrits au Budget ».

Compte-tenu des projets d'investissement souhaités par la Collectivité et afin de ne pas retarder la mise en œuvre de certaines procédures, notamment les procédures de consultations de prestataires en matière de Commande Publique, il a été proposé aux membres de l'assemblée :

- d'abroger le paragraphe concernant les marchés publics de la délibération N° 2020-02-04 en date du 26/05/2020,

- de le remplacer par les dispositions suivantes :

- « d'autoriser Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit leur objet »,
- « d'autoriser Madame le Maire à prendre toute décision concernant les avenants à ces différents marchés lorsque les crédits sont inscrits au Budget ».

Il est précisé que les décisions prises par le Maire en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets, en d'autres termes, que le Maire doit rendre compte à chacune réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : désormais, la passation des marchés pourra s'effectuer, au gré du Maire, quel que soit le montant ou le prestataire choisi et ce, sans discussions préalables ?

Commentaires de M. Didier GALLET/DGS : les règles de procédure de passation des marchés publics seront respectées, les commissions « ad hoc » seront appelées à se réunir ...

Commentaires de M. Bruno VERMERSCH : les Commissions se réunissent très peu actuellement ; par conséquent, le rôle des élus se limitera à entériner, en Conseil Municipal, les décisions prises par le Maire concernant les marchés publics signés. Ne pourrait-on pas limiter cette délégation à une année et non sur toute la durée du mandat restant à courir ?

Commentaires de M. Didier GALLET/DGS : rien n'empêche les élus de revenir sur cette décision ultérieurement.

Commentaires de Mme le Maire : si vous regardez les comptes-rendus du Conseil Métropolitain, M. MOUDENC a tout pouvoir concernant la passation des marchés.

Commentaires de M. Jean-Paul COUSI : au sein des commissions « ad hoc » sont nommés également des représentants du groupe minoritaire qui peuvent vous informer du travail effectué par ces commissions. En cas de désaccord, vous avez la possibilité d'intervenir lors d'une séance du Conseil Municipal.

Commentaires de M. Didier GALLET/DGS : je prends l'exemple de la pose des climatiseurs réversibles à l'école élémentaire : après consultation et mise en concurrence des prestataires, nous avons obtenu un devis d'un montant légèrement supérieur à 50 200 €. Si nous n'avions pas pris l'engagement de retenir cette entreprise – avec régularisation du Bon de Commande à signer à l'issue de cette réunion –, nous n'aurions pas eu la possibilité d'installer les climatiseurs pendant la période des vacances scolaires avec une mise en service en Septembre prochain.

Commentaires de M. Bruno BONARDI : votre crainte, M. VERMERSCH, est entendable notamment en ce qui concerne les marchés dont les montants sont élevés. Cependant des garde-fous existent notamment dans la création des commissions « ad hoc » avec présence d'un représentant du groupe minoritaire (ce qui n'était pas une obligation pour Mme le Maire). Dans le cadre de ces commissions, des professionnels privés interviennent également ce qui constraint à organiser ces commissions en journée. D'autre part, l'autre garde-fou consiste à respecter le droit qui s'impose au Collectivités Territoriales et les règles imposées par le Code de la Commande Publique (établir des cahiers des charges, solliciter plusieurs devis ...) et ce, dans l'intérêt général. D'autre part, je vous rappelle que vous avez la possibilité 24 h au moins avant la tenue d'une séance du Conseil Municipal de poser par écrit des questions auxquelles il sera répondu au cours de la séance.

Commentaires de M. Jean-Marc ROCACHER : autres garde-fous : les dotations budgétaires et le vote du budget annuel avec vote des crédits affectés aux dépenses d'investissement notamment. Donc la proposition qui est faite aujourd'hui, c'est pour permettre de fluidifier les bons de commandes.

Commentaires de M. Didier GALLET : dans les autres Communes, la règle consiste à ne pas fixer des seuils de passation des marchés en interne dans les Collectivités.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-02 – Construction de la Salle Polyvalente multi-accueil et associative : attribution du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet NOOK Architecture

Rapporteur : M. Didier GALLET, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération N° 2022-06-19 en date du 07/12/2022 portant lancement de la procédure de consultation pour le choix d'un Maître d'œuvre et désignation des membres de la Commission « ah hoc » chargée d'analyser les offres et de donner ses conclusions concernant le résultat de cette consultation,

VU le rapport d'ouverture des plis et d'analyse des offres joint à la présente délibération,

Par délibération N° 2022-06-19 en date du 07/12/2022, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser le Maire à lancer une consultation concernant le choix d'un Maître d'œuvre qui aura pour missions d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme de travaux défini par la Collectivité. Lors de cette même délibération ont été désignés les membres de la Commission « ad hoc » chargés de procéder à l'ouverture des plis et à l'analyse ainsi qu'au classement des offres.

Le marché de prestations intellectuelles a pour objet le choix d'un Maître d'œuvre concernant la construction d'une Salle Polyvalente Multi-Accueil et Associative, d'une superficie d'environ 1 150 m². A l'issue de la phase démolition de l'actuelle Maison des Associations, ce nouveau complexe offrira aux associations de la Commune (Foyer Rural, Ecole de musique, Ludothèque, Pôle Jeunesse et Pôle Ainés ...) des locaux adaptés à la pratique de leurs activités. Il pourra également être loué à des particuliers, des associations ou des entreprises pour des manifestations à caractère festif, familial ...

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle du Maître d’Ouvrage affectée aux travaux est de 2 500 000 € HT.

La présente consultation a été passée selon une procédure libre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique. Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié le 08/02/2023 sur le site de la Dépêche du Midi (profil acheteur de la Commune).

A la date limite de remise d'une offre, 19 plis dématérialisés (dont 1 pli similaire déposé en double) ont été déposés sur la plateforme.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal les critères et sous-critères permettant le jugement des offres et l'attribution du marché :

1/ Prix de l'offre : noté sur 50 points – note pondérée à 40 %

2/ Valeur technique de l'offre : notée sur 50 points – note pondérée à 60 % avec les sous-critères suivants :

- Sous-critère 1 : qualité et pertinence de l'analyse contextuelle et des enjeux (noté sur 10 points)
- Sous-critère 2 : qualité et pertinence de la composition, de l'organisation, de l'expérience et des compétences de l'équipe assignée à l'exécution des prestations (noté sur 10 points)
- Sous-critère 3 : qualité et pertinence de la méthode de travail pour la réalisation des prestations et des modalités d'échanges (noté sur 10 points)
- Sous-critère 4 : délais d'exécution des prestations et planning prévisionnel détaillé des prestations à réaliser + proposition de phasage des études et des travaux (noté sur 10 points),
- Sous-critère 5 : appréciation des références présentées (noté sur 10 points).

Les membres de la Commission Spécifique se sont réunis le 16 mars 2023 à 16h00 pour procéder à l'ouverture des plis et le 31 mars 2023 à 14h00 pour procéder à l'analyse et au classement des candidatures et des offres.

A l'issue de la réunion d'ouverture des plis, l'offre du bureau d'architecture CALMES Bruno a été considérée comme anormalement basse (taux de rémunération 5,50 %). Une demande de justifications de l'offre a été demandée au candidat. Les arguments complémentaires apportés par le candidat pour justifier son offre n'ayant pas convaincu les membres de la Commission Spécifique, ces derniers ont décidé de rejeter cette offre au motif qu'elle paraissait anormalement basse et qu'elle pourrait mettre en difficulté l'exécution du contrat de Maîtrise d'œuvre.

Au regard de l'analyse des offres (*voir rapport d'ouverture des plis et d'analyse des offres ci-joint*) et conformément aux critères d'attribution du marché, les membres de la Commission « ad hoc » proposent d'attribuer le marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une Salle Polyvalente Multi-Accueil et Associative aux membres du groupement suivant classé en première position :

- ✓ NOOK Architecture (Architecte DPLG mandataire)
- ✓ SATEC Ingénierie (Bureau Etudes Fluides)
- ✓ Etudes et Recherches Techniques (Bureau Etudes Structures)
- ✓ Clip Ingénierie (Bureau Etudes Economie de la Construction)
- ✓ Emacoustic (Bureau Etudes Acoustique)

Pour un montant total de 165 000 € HT soit 198 000 € TTC avec répartition suivante des honoraires,

- ✓ NOOK Architecture : 104 450 € HT
- ✓ BET SATEC : 24 750 € HT
- ✓ BET ERT : 16 500 € HT
- ✓ BET CLIP INGENIERIE : 13 200 € HT
- ✓ BET EMACOUSTIC : 6 100 € HT

Il a été proposé aux membres de l'assemblée :

- d'attribuer le marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une Salle Polyvalente Multi-Accueil et Associative au groupement cité ci-dessus pour un montant forfaitaire de rémunération de 165 000 € HT, soit 198 000 € TTC,

- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces du marché de Maîtrise d'œuvre correspondantes avec le Cabinet d'Architecture NOOK (mandataire du groupement) ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

-d'autoriser Madame le Maire à lancer les consultations pour les missions de Contrôle Technique, Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), Ordonnancement Pilotage et Coordination du chantier (OPC), Etudes de sols géotechniques en lien avec la présente opération sur la base de l'Avant-Projet proposé par le Maître d'œuvre

-d'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions aux taux maximum auprès des différents partenaires publics (Conseil Départemental, Conseil Régional, Métropole, Etat, ...),

-d'autoriser Madame le Maire à déposer toutes les autorisations administratives nécessaire à l'élaboration du projet et notamment la demande de permis de construire ...

- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget annuel – Opération 2022-16 « centre ville »

Commentaires de M. Didier GALLET/DGS : il a été demandé à l'architecte de démarrer ses études en amont dans la mesure où le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT. Nous sommes donc dans le cas d'une régularisation d'un bon de commandes ce qui nous a permis de ne pas perdre deux mois d'instruction du dossier. Le fait de relever le plafond à 50 000 € permet à la Collectivité d'être plus réactive.

Commentaire de M. Bruno VERMESCH : la Commune aurait pu adresser, dans un premier temps, un courrier d'engagement portant sur la mission APS (Avant-Projet Sommaire) puis, à l'issue du Conseil Municipal, valider les autres phases du projet.

Commentaires de M. Didier GALLET/DGS : non, car la mission APS constitue l'un des éléments de la mission globale de Maîtrise d'œuvre qui s'élève à un montant global de 165 000 € HT

Commentaires de M. Jean-Paul COUSI : je souhaiterais apporter des précisions sur les raisons qui ont fait que la commission « ad hoc » n'a pas retenu le candidat qui proposait l'offre de prix la plus basse. D'une part, parce que la Commission a estimé que le taux de rémunération proposé par l'architecte n'était pas en adéquation avec le taux de complexité d'un tel projet ; d'autre part, parce que cette offre concernait un projet en bois, avec peu de briquettes.

Commentaires de M. Bruno VERMESCH : actuellement, l'enveloppe budgétaire allouée à ce projet est de 2 500 000 € HT. En cas de dépassement de cette enveloppe budgétaire, quel serait le taux de tolérance vis-à-vis du marché de Maîtrise d'œuvre qui est aujourd'hui de 165 000 € HT (soit un taux de rémunération de 6,50 % du marché de travaux) ?

Commentaires de M. Didier GALLET : en cas de dépassement de l'enveloppe des crédits alloués au projet, le marché de Maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avenant mais sans dépasser le montant de 215 000 € HT qui constitue le seuil de ce type de marché à procédure adaptée. Au-delà de 215 000 € HT, la procédure de marché est celle de l'appel d'offres. La Commune n'a pas souhaité lancer un concours d'architecture qui se serait avéré très coûteux et qui aurait retardé la réalisation du projet d'un an au moins, permettant ainsi d'économiser environ 600 000 €.

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : ou en est le projet actuellement notamment la phase « démolition » de la Maison des Associations ?

Commentaires de M. Didier GALLET : actuellement, nous sommes dans la phase APS. Au préalable, des architectes et une programmiste ont travaillé sur la définition du besoin, avec consultation en amont du milieu associatif. Les objectifs ont donc été posés en terme de besoins. Ce mois-ci, le projet en phase APS sera présenté aux associations, avec présentation des plans tels qu'ils ont été arrêtés en terme d'objectifs et d'orientations politiques. Les associations concernées par le projet seront invitées à présenter d'éventuels ajustements en terme de besoins. Par la suite, le dossier sera finalisé en phase PRO (PROJET), ce qui permettra de solliciter des subventions auprès de tous les partenaires financiers. La phase « travaux » pourrait démarrer en début d'année prochaine (janvier 2024) avec une phase « démolition » du bâtiment existant courant Juillet-Août 2024 pour éviter de pénaliser les activités des associations. La phase « démolition » fera l'objet d'un marché particulier de gré à gré qui pourrait

dépasser les 50 000 €. La phase « construction » pourrait démarrer courant Septembre 2024 sur une durée de 12 à 15 mois. Sous réserve bien entendu du dépôt et de l'obtention des subventions.

Commentaires de Mme le Maire : j'ai déjà rencontré des responsables d'organismes financeurs que je connais et qui sont favorables à l'octroi de subventions mais à défaut de posséder un chiffrage précis des dépenses, il conviendra de les rencontrer à nouveau afin de leur remettre un dossier constitué en bonne et dûe forme.

Commentaires de M. Didier GALLET : l'architecte sera en mesure de nous remettre un dossier complet fin septembre ou début octobre nous permettant de solliciter des subventions auprès de la Région, du Conseil Départemental, de l'Etat (DETR, Fonds Verts), de Toulouse Métropole, de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'Europe (Fonds structurels Européens), de l'ADEME ... Les arrêtés attributifs de subventions nous parviendront entre Mars et Juin 2024 et ce n'est qu'à réception des subventions allouées que la décision sera prise de lancer ou pas cette opération.

Commentaires de Mme le Maire : après avoir reçu les réponses en matière de subventions, une réunion publique sera organisée pour présentation du projet aux élus et à la population. Car, dès le départ, j'ai bien précisé que si nous n'obtenions pas les subventions escomptées, nous ne pourrions pas réaliser ce projet.

Commentaires de M. Didier GALLET : le projet actuel a pris en compte les besoins exprimés par les associations et devra également répondre aux besoins futurs, sur 20-30 ans, compte-tenu de l'évolution démographique attendue.

Commentaires de M. Jean-Paul COUSI : le projet actuel double la surface actuelle de la salle polyvalente.

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : dans le projet est-il prévu une salle de réunions pour les ASL des lotissements ?

Commentaires de Mme le Maire : oui, la mise à disposition d'une salle pour les réunions des ASL est prévue dans le projet.

Commentaires de M. Bruno VERMERSCH : pendant la phase « travaux » dite de phase « transition », les associations seront-elles pénalisées ou bien avez-vous envisagé des solutions pour leur permettre de poursuivre leurs activités ?

Commentaires de M. Didier GALLET : avec Mme le Maire, nous allons rencontrer les associations, voir quels sont leurs besoins en terme de salles, de planning horaires ... étudier s'il y aurait des locaux disponibles sur la Commune y compris peut-être les locaux scolaires ...

Commentaires de Mme le Maire : avant de s'engager, il convient de rencontrer les directeurs des établissements scolaires dans la mesure où les enfants sont prioritaires. Lors de la phase « construction », il est normal que l'on ne puisse satisfaire tout le monde, notamment au niveau des associations. La Commune fera tout son possible pour satisfaire un maximum de personnes.

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : les associations « football », « tennis », « pétanque » peuvent éventuellement mettre à disposition des locaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-03 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires : attribution du marché au prestataire CRM

Rapporteur : Mme Florence de BOLLARDIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

VU la délibération N° 2023-02-15 du 13/04/2023 portant lancement de la consultation et désignation des membres de la Commission « ah hoc »,
VU le rapport d'ouverture des plis et d'analyse des offres,

Par délibération en date du 13/04/2023, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser le Maire à lancer une consultation concernant la confection et la livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires. D'autre part, il a également désigné les membres de la Commission « ad hoc » chargés de procéder à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres.

L'accord-cadre était composé d'une offre de base (repas « standard ») définie comme ci-après et qui respecte les dispositions de la loi EGALIM N° 2018-938 du 30/10/2021 :

1/ Proposition de base qui consiste à assurer la confection et la livraison de repas en liaison froide, à raison de 4 jours par semaine (lundi-mardi-jeudi-vendredi) sur les bases suivantes :

- a) à chaque repas : une des 4 ou 5 composantes devra être BIO
- b) une fois tous les 15 jours : un menu végétarien
- c) deux fois par mois : les 4 ou 5 composantes devront être BIO intégralement.

L'accord-cadre à bons de commande sera conclu pour une durée initiale d'une année scolaire correspondant à l'année scolaire 2023-2024 (Zone C). La prise d'effet du contrat part de la date de notification du marché, mais il débutera le jour de la rentrée scolaire, soit le 04 Septembre 2023 et se terminera le dernier jour de l'année scolaire, soit le 30 Août 2024 (Sources du Ministère de l'Education Nationale). Il pourra être reconduit de manière tacite pour une fois maximum, soit pour l'année scolaire 2024-2025.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans la Dépêche du Midi (Journal d'Annonces Légales). A la date limite de dépôt d'une offre, 2 candidats ont déposé une proposition : RECAPE SA SCOP et CRM SAS.

Les membres de la Commission Spécifique se sont réunis le 10 Mai 2023 à 14h00 pour procéder à l'ouverture des plis et le 24 Mai 2023 à 18h00 pour procéder à l'analyse des candidatures et des offres (*voir rapport d'ouverture des plis et d'analyse des offres ci-joint*).

Dès la phase « ouverture des plis », l'offre du candidat RECAPE SA SCOP a été rejetée au motif qu'elle ne respectait pas les prescriptions du cahier des charges : modification du nombre de repas végétarien, modification du nombre de composantes BIO par mois ... or, comme mentionné dans le Règlement de Consultation, aucune variante n'était autorisée, seule l'offre de base serait analysée (article 2.3 du RDC).

Lors de phase analyse de l'offre du candidat CRM, il a été attribué les notations suivantes :

Critère n°1 : PRIX DES PRESTATIONS : Note sur 20 – Coefficient de pondération : 60 %

Ecole Elémentaire		Ecole Maternelle		Adultes	
3,34 € HT		3,18 € HT		3,72 € HT	
Note avant pondération	Note après pondération	Note avant pondération	Note après pondération	Note avant pondération	Note après pondération
20	12	20	12	20	12

Critère n°2 : QUALITE DES PRESTATIONS : Note sur 20 – Coefficient de pondération : 40 %

	Détail des sous-critères	Note attribuée sur 20
Sous-critère 1	Qualité des produits et des aliments (produits durables et de qualité)	18
Sous-critère 2	Variété des menus et propositions d'animations et de repas à thèmes, information des convives	19
Sous-critère 3	Suivi des prestations	18
Sous-critère 4	Mode organisation et hygiène	18
Sous-critère 5	Démarches adoptées par le candidat en matière de développement durable et de protection de l'environnement	19

Après analyse complète des pièces de l'offre, les membres de la Commission « ad hoc » proposent d'attribuer le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires à la société CRM (Centrale de Restauration MARTEL) – ZA BEL AIR – 605 rue des Artisans – 12000 RODEZ et ce, à compter de rentrée scolaire 2023-2024.

Il a été proposé aux membres de l'assemblée :

- d'attribuer le marché à la société CRM SAS – Zone d'Activité de BEL AIR – 605 Rue des Artisans à RODEZ (12000) sur la base des prix unitaires ci-dessus qui lui ont été présentés dans les bordereaux des prix unitaires,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'Acte d'Engagement ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget annuel.

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE les prix des repas ont-ils augmenté par rapport à l'année dernière ?

Commentaires de Mme le Maire : oui, mais c'est normal. Je vais souvent manger aux deux cantines et les repas sont très bons. Je rappelle que les menus comprennent toujours 5 éléments, ce qui n'est pas le cas dans toutes les écoles.

Commentaires de M. Didier GALLET : je peux vous communiquer l'augmentation des tarifs des repas pratiqués par CRM si vous le souhaitez

Ecole Maternelle : Tarifs 2022-2023 : 2,98 € TTC & Tarifs 2023-2024 : 3,35 € TTC

Ecole Elémentaire : Tarifs 2022-2023 : 3,11 € TTC & Tarifs 2023-2024 : 3,52 € TTC

Adultes : Tarifs 2022-2023 : 3,81 € TTC & Tarifs 2023-2024 : 3,92 € TTC

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-04 – Cantines scolaires : fixation du prix des repas à la rentrée de septembre 2023

Rapporteur : Mme Florence Mme DE BOLLARDIERE
Vu le Code de l'Education, notamment son article R.531-52,

Suite à l'attribution de l'accord-cadre pour la confection et la livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires de la Commune à compter de la rentrée 2023-2024 à la société CRM, il est proposé, à présent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les prix des repas cantine.

Une étude a été menée par les services de la Mairie afin de déterminer les coûts de fonctionnement engendrés par le service « cantines scolaires » (frais de personnel, dépenses fluides, énergétiques, produits ménagers, frais de gestion informatique liés à la facturation, à la gestion de la commande des repas ...). Ce coût s'élève à 8,81 € par repas école élémentaire et maternelle confondues.

Compte-tenu du résultat de cette analyse d'une part et, d'autre part, des prix des repas unitaires qui seront facturés à la Collectivité par le prestataire à compter de la rentrée prochaine, il est proposé à l'approbation des membres du Conseil Municipal la grille de tarification suivante :

	Ecole Elémentaire	Ecole Maternelle	Adultes
Prix facturés/repas	4,14 €	3,98 €	4,87 €
<i>Prix antérieurs à la rentrée de Septembre 2023</i>	<i>3,54 €</i>	<i>3,42 €</i>	<i>4,20 €</i>

Il a été proposé aux membres de l'assemblée :

- d'approuver la grille de tarification telle qu'elle lui a été présentée et de la rendre applicable à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : les frais complémentaires calculés par repas par la Commune sont-ils proportionnels au nombre de rationnaires inscrits dans les deux cantines ?

Commentaires de M. Jean-Marc ROCACHER : Non, ils ne sont pas proportionnels. Concernant le prestataire, les frais de fonctionnement sont variables selon le volume de repas commandés. Concernant le prestataire non retenu, les prix pratiqués étaient supérieurs dans les 3 catégories de repas. C'est la seconde fois que ce prestataire est éliminé, la 1^{re} fois au motif qu'il ne proposait pas de repas bio (motif de rejet pour non-respect du cahier des charges) ; la 2^{ème} fois, le prestataire n'a toujours pas répondu aux exigences du cahier des charges alors qu'un article stipulait précisément qu'aucune variante n'était autorisée. Son offre a donc été rejetée.

Commentaires de M. Didier GALLET : dans le cahier des charges, il est précisé le montant estimatif des repas qui seront commandés au titre d'une année scolaire.

Commentaires de M. Jean-Marc ROCACHER : il a été également envisagé, pour limiter le coût des repas, de procéder à un regroupement des Communes avoisinantes pour lancer une consultation de type groupement de commandes à bons de commandes. Les difficultés rencontrées ont été les différentes attentes des Communes en matière de cahier des charges ainsi que le volume estimé des repas à commander qui excédait le seuil des marchés à procédure adaptée et, par conséquent, complexifiait la procédure de passation du marché.

Commentaires de Mme le Maire : les parents comme moi-même prenons parfois nos repas aux cantines : ils sont très bons, variés, repas bio, végétariens ...

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-05 – Finances : passage à la comptabilité M.57

Rapporteur : M. Jean-Marc ROCACHER

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les Collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de Collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique, compte commun à l'Ordonnateur et au Comptable se substituant au Compte Administratif et au Compte de Gestion.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations
- de natures comptables et codes fonctionnels
- de gestion des virements de crédits entre chapitres

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits

relatifs aux dépenses du personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Considérant l'avis favorable ci-joint du Comptable Public de BALMA en date du 06/06/2023,

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'autoriser :

- le changement de nomenclature budgétaire et comptable avec adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal ainsi que pour le budget annexe concernant le Centre Communal d'Action Sociale à partir de l'exercice comptable 2024,
- Madame le Maire et les services comptables à mettre en œuvre et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Commentaires de M. Bruno VERMERSCH : concernant la présentation du budget aux élus, quels vont être les changements ?

Commentaires de M. Jean-Marc ROCACHER : nous allons avoir une simplification puisque nous allons passer à une Commune de - 3 500 habitants avec une M57 abrégée. Dans le sous détail des comptes, nous allons passer d'une nomenclature de 5 chiffres à 4 ou 3 chiffres. Nous aurons des articles bien identifiés et plus synthétiques. Puis, disparition du Compte de Gestion qui fusionne avec le Compte Administratif, avec une cohérence unique entre les comptes de la Trésorerie Principale et ceux de la Commune. L'agent comptable de la Commune s'est appropriée cette nouvelle nomenclature sans difficultés.

Commentaires de M. Didier GALLET : Pour les Communes de + 3 500 habitants, c'est un peu plus complexe notamment en ce qui concerne la gestion des autorisations de programmes. Pour les Communes de – 3500 habitants, la M57 permet une meilleure lisibilité. La principale difficulté étant de parvenir à une parfaite correspondance de nature informatique. L'abandon des amortissements facilitera également l'application de cette nouvelle nomenclature comptable.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-06 – Indemnité pour le gardiennage des églises/Année 2023

Rapporteur : M. Jean-Paul COUSI

Les circulaires N° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et N° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 % depuis la dernière instruction en date du 19/04/2022, le Préfet de la Haute-Garonne a informé les Maires – par courrier en date du 24/04/2023, que l'application de la règle de calcul habituelle conduite à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2022 à :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte,
- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les Conseils Municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Il a été proposé aux membres de l'assemblée :

- de fixer, pour l'année 2023, le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales à 496,09 €,

-d'autoriser Madame le Maire à mettre en application cette disposition
-d'imputer la dépense au budget 2023 – section de fonctionnement – article 6282,

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : y-a-t-il un gardien des églises à la Chapelle de Montauriol ?

Commentaires de Mme le Maire : non, la chapelle est ouverte au culte 3 fois par an : le 15 aout, le 1^{er} novembre et le 11 novembre, avec présence des personnes qui habitent à proximité

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : qui sont les gardiens de l'église de DREMIL ?

Commentaires de Mme le Maire ils sont deux : le Père GIBERT et le Père DE BOISSIEU

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-07 – Ressources humaines : création de postes

Rapporteur : M. Jean-Marc ROCACHER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} août 2023 :

- un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- un emploi permanent d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- un emploi permanent d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 24/35 ;
- un emploi permanent d'agent chargé des affaires scolaires et périscolaires et de l'état-civil relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- deux emplois permanents d'agent entretien et de restauration relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 30/35^{ème} ;
- un emploi permanent d'agent entretien et de restauration relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} ;

Ces emplois doivent être pourvus par un fonctionnaire. Ces postes pourront être pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1[°], 2[°], 3[°], 4[°], 5[°] ou 6[°] ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Il a été proposé aux membres de l'assemblée :

-de créer les emplois suivants :

- un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- un emploi permanent d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- un emploi permanent d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 24/35 ;
- un emploi permanent d'agent chargé des affaires scolaires et périscolaires et de l'état-civil relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- deux emplois permanents d'agent entretien et de restauration relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à non complet 30/35^{ème} ;
- un emploi permanent d'agent entretien et de restauration relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} ;

-d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (*),

-d'"actualiser en conséquence le tableau des emplois et des effectifs permanents pour l'année 2023,

-d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux créations de postes et les charges s'y rapportant au budget de la Commune aux articles et chapitres prévus à cet effet.

-d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférant.

Commentaires de M. Jean-Marc ROCACHER : actuellement, la Collectivité doit faire face à des mouvements de personnels importants ou bien des promotions avec avancements de grades, d'échelons Par conséquent, cela correspond à des évolutions de postes sans embauches nouvelles ; de plus, on crée des postes par rapport à l'activité et non plus par rapport au grade des agents.

Commentaires de M. GALLET/DGS : l'avancement de grade est facultatif mais Madame le Maire est favorable à ces avancements afin de favoriser la valorisation des salaires, notamment de ceux et celles qui vont partir à la retraite. Mme le Maire a décidé de favoriser l'avancement de grade pour 4 agents qui vont faire valoir leur droit à la retraite étant précisé que cet avancement est de l'autorité du Maire.

Commentaires de Mme le Maire : en effet, j'estime que pour les agents qui vont partir à la retraite dans un ou deux ans et qui travaillent bien, ils méritent un avancement de grade afin de percevoir une meilleure retraite. Récemment, j'ai été suffoquée par le montant de la retraite perçue par une employée qui travaillait ici même si cette dernière occupait un poste à mi-temps.

Commentaires de M. Jean-Marc ROCACHER : Ces avancements de grade sont inscrits sur une liste qui est discutée en Commission Technique Paritaire et qui entérine (ou non) ces propositions d'avancement. Dans la Fonction Publique Territoriale, la retraite des agents est calculée sur les 6 derniers mois et sur le salaire indiciaire de base, c'est-à-dire non compris les primes ...

Commentaires de M. Bruno VERMESCH : les élus pourront-ils avoir connaissance du tableau des effectifs de la Collectivité ?

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-08 – Salles municipales : modification du règlement de location et d'utilisation

Rapporteur : M. Bruno BONARDI

Des modifications ont été apportées au précédent règlement de location et d'utilisation d'une salle communale, à savoir :

- possibilité de location de la salle « club house » située au niveau R+1 du complexe stade de football (avec mise en place d'un tarif)
- possibilité d'utiliser la kitchenette du foyer rural (avec mise en place d'un tarif)
- mise à jour des consignes en termes de sécurité et d'évacuation des locaux
- suppression du principe de la caution
- montant des arrhes fixées à 75 € quel que soit le prix de location

Il a été proposé aux membres de l'assemblée :

Article 1 : d'abroger le précédent règlement de location et d'utilisation d'une salle municipale qui avait été approuvé par délibération du 28/09/2020,

Article 2 : d'adopter ce nouveau règlement de location et d'utilisation d'une salle communale dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} Septembre 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-09 – Salles municipales : modification des tarifs de location

Rapporteur : M. Bruno BONARDI

Compte-tenu des modifications apportées au règlement de location et d'utilisation d'une salle communale, notamment :

- possibilité de louer le système de son
- suppression du principe de la caution
- montant des arrhes fixées à 75 € quel que soit le prix de location

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la nouvelle grille tarifaire jointe à la présente délibération.

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 : d'abroger la précédente grille tarifaire adoptée par délibération N° 2022-03-09 en date du 20/06/2022,

Article 2 : d'adopter la nouvelle grille tarifaire jointe à la présente délibération dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} Septembre 2023.

Commentaires de Mme Isabelle NOIRAUT : la kitchenette du Foyer Rural se résume à la mise à disposition d'un réchauffe plats et d'un frigo

Commentaires de M. Bruno BONARDI : ces équipements sont souvent utilisés par les traiteurs

Commentaires de M. Bruno VERMERSCH : les autres tarifs de location ont-ils évolués ?

Commentaires de M. Bruno BONARDI : par rapport à l'an dernier, les autres tarifs n'ont pas connu d'augmentation

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : jusqu'à quand pourront être loués la Salle Polyvalente et la kitchenette préalablement à leur destruction ?

Commentaires de Mme le Maire : jusqu'au 30/06/2024, la Salle Polyvalente et la kitchenette pourront être louées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-10 – Groupement de commande Fourniture et Acheminement d'électricité – Eclairage Public (lot N° 4) – Prestataire ekWateur PRO : approbation de l'avenant N° 1

Rapporteur : Monsieur Yves SOMBRIS

Dans le cadre d'un groupement de commande piloté par TOULOUSE METROPOLE, un accord-cadre (marché N° 21M0391) a été signé le 12/10/2021 et notifié le 14/10/2021 au prestataire ekWateur concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité – Eclairage Public et signalisation avec connexion de Type C5 (« petits consommateurs). Cet accord-cadre a été conclu initialement pour une période de deux ans (du 01/01/2022 au 31/12/2023) avec possibilité de tacite reconduction sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans (période 2022-2025).

Suite à une restructuration interne de la société ekWateur SA (siège social : 37 rue de la Rochefoucauld à PARIS - 75009), la branche de son activité destinée aux clients professionnels a été transférée à une entité dédiée, la société ekWateur PRO située 79 rue de Clichy à PARIS (75009). Cette décision, en date du 07/11/2022, entraîne un changement de numéro de SIRET, d'adresse et de dénomination sociale. Cette décision n'a aucune incidence sur l'exécution de ce marché.

Conformément à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent avenant N° 1 au marché N° 21M0391 a pour objet d'acter le transfert du présent marché de la société ekWateur SA au profit de la société ekWateur PRO qui se substitue dans l'ensemble des droits et obligations dudit marché et à tous les marchés subséquents qui en découlent et qui sont conclus avec chaque membre du groupement, dont la Commune de DREMIL-LAFAGE

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

-d'approuver les termes de l'Avenant N° 1 au marché N° 21M0391 – joint à la présente délibération, portant sur la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison des membres du groupement de commande de TOULOUSE METROPOLE – Lot N° 4 – Eclairage Public et signalisation avec connexion de Type C5 (« petits consommateurs »),

-d'autoriser Madame le Maire à le signer,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

01.21.05

AFFAIRE N° 2023-03-11 – Société Publique Locale (SPL) « RIN ZEFIL » (*déploiement du réseau fibres optiques*) : modification des statuts

Rapporteur : M. Yves SOMBRIS

Afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipait la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de

communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipée au 31 décembre 2022 ce contrat d'affermage.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier des services de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes membres de l'EPCI de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permet aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Ainsi, par délibération N°2022-06-28 en date du 07/12/2022, le Conseil Municipal de la commune de DREMIL-LAFAGE a :

- approuvé son entrée au capital social de la SPL-RIN,
- approuvé les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- désigné son représentant aux instances de la SPL-RIN,
- approuvé l'acquisition d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros.

Aujourd'hui, une nouvelle évolution statutaire est proposée aux communes actionnaires.

Elle consiste à :

- une modification du capital social de la SPL-RIN afin de permettre l'intégration de la Commune de Fonbeauzard ;
- une modification de la composition du Comité d'engagement et de contrôle afin de renforcer les modalités de contrôle de la société par ses actionnaires.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisée en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 149 actions pour Toulouse Métropole, soit 74,5 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;

- 1 action pour la commune de Castelginest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fonbeauzard, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Par ailleurs, conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts prévoient l'instauration d'une assemblée spéciale afin d'assurer la représentation directe des communes ayant une participation réduite au capital de la SPL-RIN.

Cette assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces communes les deux représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la Collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts initiaux de la SPL-RIN ont institué un comité d'engagement et de contrôle, instance stratégique chargée de rendre un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des assemblées générales et du conseil d'administration. Ce comité examine également le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière) et s'assure de sa mise en œuvre en procédant à toutes les analyses et vérifications nécessaires. Ce comité était composé jusqu'à présent de deux représentants de Toulouse Métropole et d'un représentant de la Ville de Toulouse.

Afin de conforter le contrôle décisionnaire et organique de la SPL exercé conjointement par les actionnaires, les nouveaux statuts prévoient qu'au titre des actionnaires siégeront désormais au comité d'engagement et de contrôle un représentant de Toulouse Métropole, un représentant de la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

En conclusion :

Vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques,

Entendu l'exposé de Monsieur SOMBRIS Yves, après en avoir délibéré,

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

-Article 1 : d'approuver les statuts de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexés à la présente délibération,

-Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : on a l'impression que TM impose ses règles et détermine seule le nombre d'actions par communes. De plus, on a le sentiment qu'une mise en concurrence n'a pas été mise en œuvre. Les délégués Maires ont-ils leur mot à dire ?

Commentaires de M. Yves SOMBRIS : la fibre optique est déjà installée sur le territoire communal à travers l'opérateur historique XP FIBRE. TM met en place un 2^{ème} réseau parallèle où toutes les Communes de la Métropole sont actionnaires. A noter que la Commune n'avait aucune obligation d'adhérer à ce 2^{ème} réseau mais le fait d'y adhérer va nous permettre d'accéder à un réseau plus performant que celui existant et qui va apporter des services plus spécifiques. En échange de la mise à disposition de ce nouveau réseau plus performant, TM va demander aux Communes de participer à une prise en charge d'une partie de leurs infrastructures informatiques. C'est donc cette vue d'ensemble qu'il faut prendre en compte, notamment en terme d'ouverture sur les services.

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : je regrette qu'une mise en concurrence n'ait pas été exercée au préalable ce qui ne permet pas un comparatif des prestations proposées.

Commentaires de M. GALLET/DGS : TM a mis en place, à ses frais, un réseau fibré qui dessert 3 axes principaux sur la Commune. Si la Commune souhaite utiliser ces nouveaux axes principaux, elle doit participer au capital social de RIN ZEFIL en payant 1 000 €. Pour cette somme, la Commune – en tant qu'actionnaire d'une Société Publique Locale – peut utiliser ce nouveau réseau performant et gratuitement au niveau de ses bâtiments publics.

Dans l'avenir, si elle le souhaite, la Commune pourra revendre cette action.

Commentaires de Mme le Maire : en 2012, l'installation de la fibre a été faite par M. COHEN qui était président de la Communauté Urbaine et ce, gratuitement, aussi bien dans la zone artisanale que dans les bâtiments communaux (non compris les frais de raccordement).

Commentaires de M. Yves SOMBRIS : il conviendra d'être vigilant au niveau informatique, à ce qui sera donné à l'hébergeur TM avec nécessité de prendre toutes les garanties possibles.

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : une étude a-t-elle été réalisée au niveau de la vidéosurveillance ?

Commentaires de M. Yves SOMBRIS : une étude a été initiée en présence d'un responsable de la gendarmerie nationale afin de développer la vidéosurveillance au niveau de la Commune. Le développement de cette vidéosurveillance est étroitement lié au taux de délinquance constaté sur la Commune. Or, sur les 2 à 3 dernières années, le taux de délinquance est proche de 0 %. Par conséquent, présenter un dossier d'aide financière avec un taux aussi bas ne se justifie pas. Cependant, on constate un déplacement de la délinquance ces derniers temps en provenance des villes environnantes plus importantes, ce qui à l'avenir pourrait justifier la mise en place d'un système de vidéosurveillance.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-12 – Groupement de commandes Fournitures de bureau et tampons : approbation de l'avenant n° 1 concernant le lot n° 1 (fournitures de bureau)

Rapporteur : M. Jean-Paul COUSI

Dans le cadre d'un groupement de commande piloté par TOULOUSE METROPOLE, le marché N° 22M0062 a été signé le 28/02/2022 avec la société MTM, titulaire du lot N° 1 (fournitures de bureau) dans le cadre d'un accord-cadre (Affaire 21MC 0354) pour la période 2022 à 2026.

Compte-tenu des hausses exceptionnelles des prix des matières premières et plus particulièrement celles concernant le papier mais également les prix des carburants pour le transport, la société MTM a sollicité une indemnisation par courrier en date du 21/04/2022.

En application des dispositions de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique qui stipule que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir », TOULOUSE METROPOLE a rédigé l'avenant N° 1 (lot N°1) joint à la présente délibération portant sur l'indemnisation pouvant être versée au titulaire du marché ainsi que sur la modification pérenne des formules de révision des prix à compter de la notification de l'avenant.

Conformément aux dispositions de la convention de groupement de commandes adopté par délibération du Conseil Municipal N° 2021-02-06 lors de sa séance du 05/05/2021, il appartient à chaque entité membre de ce groupement d'adopter les avenants nécessaires.

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'Avenant N° 1 au marché N° 22M0062 conclu avec la société MTM – joint à la présente délibération -, portant sur les fournitures de bureau (Lot n° 1)
- d'autoriser Madame le Maire à le signer,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-13 – Groupement de commandes Fournitures de bureau et tampons : approbation de l'avenant n° 1 concernant le lot n° 2 (Tampons)

Rapporteur : M. Jean-Paul COUSI

EXPOSE :

Dans le cadre d'un groupement de commande piloté par TOULOUSE METROPOLE, le marché N° 22M0063 a été signé le 01/03/2022 avec la société BLAGNAC TAMPONS, titulaire du lot N° 2 (Tampons) dans le cadre d'un accord-cadre (Affaire 21MC 0354) pour la période 2022 à 2026.

Le présent avenant N° 1 a pour objet de modifier l'article 5.2 du Cahier des Charges Particulières (CCP). En effet, il s'est avéré que la formule de révision des prix est incorrecte. Par conséquent, la formule de révision des prix qui doit être désormais appliquée est celle mentionnée dans l'avenant N° 1 joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de la convention de groupement de commandes adopté par délibération du Conseil Municipal N° 2021-02-06 lors de sa séance du 05/05/2021, il appartient à chaque entité membre de ce groupement d'adopter les avenants nécessaires.

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'Avenant N° 1 au marché N° 22M0063 conclu avec la société BLAGNAC TAMPONS – joint à la présente délibération -, portant sur les fournitures de bureau - (Lot n° 2 - Tampons)
- d'autoriser Madame le Maire à le signer,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-14 – Convention de création d'un Service commun dédié à l'Information Géographique (SIG) : adoption de l'avenant N° 1

Rapporteur : M. Yves SOMBRIS

Un Service commun dédié à l'Information Géographique (SIG) a été constitué par TOULOUSE METROPOLE le 01/12/2016 (DEL-16-1118). Ce SIG faisait suite à plus de 20 ans de mise à disposition par la Métropole, au bénéfice des Communes membres, de données et de fichiers SIG de références indispensables à la gestion ou à l'analyse de leurs territoires. La création de ce Service commun avait pour objet d'offrir aux Communes qui souhaitaient aller au-delà d'une simple mise à disposition, de bénéficier de l'expérience SIG de la Direction du Numérique de la Métropole et d'accéder à son outil « géoplateforme ».

A ce jour, 16 Communes de la Métropole ont adhéré au Service commun dédié à l'Information Géographique. Concernant la Commune de DREMIL-LAFAGE, elle a adhéré le 26 mars 2018 en application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal N° 2018-03-08 du 26/03/2018.

La convention initiale avait été prévue pour durer 6 ans maximum. Or, les Communes membres souhaitent continuer à bénéficier des services d'information géographique proposés par la Métropole. Il est à noter également qu'un travail est en cours pour permettre d'offrir plus de services numériques aux Communes membres qui le souhaiteraient. Dans l'attente de cette offre de services élargie, il est proposé de prolonger la durée du Service commun d'Information Géographique (SIG) de 6 années supplémentaires.

C'est pourquoi, l'article 8 de la convention – relatif à la durée de la convention et à la dénonciation – fait l'objet d'un avenant destiné à allonger cette durée.

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

-d'approuver les termes de l'Avenant N° 1 à la convention de création d'un Service commun dédié à l'Information Géographique (SIG), allongeant sa durée de 6 années supplémentaires tel qu'annexé à la présente délibération,

-d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant N° 1 qui sera décliné avec chaque Commune adhérente.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-15 – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) : adoption de la convention de partenariat avec le collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES – Année scolaire 2023-2024

Rapporteur : M. Jean-Marc ROCACHER

EXPOSE :

Afin de prévenir et de diminuer l'échec de la socialisation, de développer les occasions de participation et de mobilisation à la vie collective par des actions socioculturelles, en lien avec l'organisation scolaire et dans le cadre de sa politique éducative, l'équipe d'encadrement du centre de loisirs LE&C Grand Sud souhaite que des activités puissent être entreprises afin de permettre aux jeunes de se responsabiliser et de participer activement au développement de tout projet socioculturel.

Cet engagement fait l'objet d'un projet de convention de partenariat conclu entre la Commune, le Collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES et le LE&C Grand Sud dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) à destination des élèves de ce collège.

La présente convention a pour objet de déterminer – au titre de l'année scolaire 2023-2024 - les modalités du fonctionnement du CLAS, les principes d'intervention au niveau des enfants scolarisés, des familles et du territoire, les obligations des trois partenaires, les périodes de fonctionnement (soit du 02 octobre 2023 au 20 juin 2024), les locaux utilisés (salle Oxy'Jeunes), le matériel mis à disposition, ...

A l'inverse, la présente convention ne trouve sa cause que dans l'exécution de ladite Délégation de Service Public (DSP) signée le 19 décembre 2019 à laquelle elle est étroitement liée. Dès lors, la fin normale ou anticipée de la Délégation de Service Public, pour quelque cause que ce soit, emporte cessation immédiate de la présente convention entre l'ensemble des parties signataires.

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée conclue dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), à destination des élèves du collège Elisabeth BADINTER, à signer entre la Commune de DREMIL-LAFAGE, le collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES et Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud et ce, au titre de l'année scolaire 2023-2024,
- d'autoriser Madame le Maire à la signer et de mettre en application les termes de ladite convention,

La délibération est adoptée à l'unanimité

AFFAIRE N° 2023-03-16 – Ecole Elémentaire « André Duperrin » : souscription d'un contrat d'entretien pour le nettoyage des réseaux de buées grasses, évaporateurs ...

Rapporteur : Mme Florence de BOLLARDIERE

EXPOSE :

Les locaux de la cantine scolaire de l'école élémentaire « André Duperrin » sont dotés d'équipements permettant l'évacuation des buées grasses (hottes), d'un évaporateur au sein du local poubelles et de VMC. Afin d'assurer une bonne efficacité de ces équipements, il convient d'en assurer régulièrement l'entretien par une société spécialisée en la matière.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de souscrire un contrat d'entretien annuel auprès de la société TECHNIVA (Zone Industrielle Lacourtensourt – 9 rue Gustave Eiffel à AUCAMVILLE/31140) comprenant : nettoyage général des équipements, contrôle de l'état d'usure des filtres, remplacement des pièces défectueuses sur devis ...

Le contrat d'entretien annuel s'élève à un montant de 608,50 € HT. Il sera souscrit pour une durée d'un an, non renouvelable et ce, à compter de la date de la signature par les soins de Madame le Maire.

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de prestation, jointe à la présente délibération, concernant l'entretien des équipements de cuisine détaillés ci-dessus proposée par la société TECHNIVAP, domiciliée ZI de Lacourtensourt – 9 rue Gustave Eiffel – 31140 AUCAMVILLE pour un montant annuel de 608,50 € HT au titre de l'année 2023,
- d'imputer la dépense correspondante au budget annuel – section de fonctionnement – article 611,
- d'autoriser Madame le Maire à la signer,

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : en période de fortes chaleurs, le local ordures ménagères dégage de mauvaises odeurs. Par conséquent, cette intervention devrait résoudre ce problème d'odeurs.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-17 – Passage de l'Isatis : cession de parcelles par Toulouse Métropole à la Commune

Mme le Maire : Je cède la parole à M. GALLET Didier, Directeur Général des Services

EXPOSE :

Le Maire rappelle que par délibération N° 2022-06-16 en date du 07/12/2022, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir auprès de la société PROMOLOGIS les parcelles cadastrées Section AB N° 137 et N° 138 au prix de 1 euro et ce, dans le cadre du projet de restructuration du centre village.

Après avoir effectué des recherches, il s'avère que ces parcelles avaient été rétrocédées par PROMOLOGIS (promoteur de la Résidence Isatis) à Toulouse Métropole de sorte que cette délibération doit être abrogée, sachant que ces biens doivent être vendus par Toulouse Métropole à la Commune.

Lors du bureau métropolitain qui s'est tenu le 08/06/2023, Toulouse Métropole a favorablement délibéré pour céder les deux parcelles précitées à la Commune de DREMIL-LAFAGE pour 1 euro.

A présent, il appartient donc aux membres du Conseil Municipal de se prononcer :

- a) sur cette cession des parcelles cadastrées Section AB N° 137 et N° 138. Il est précisé que l'acte de vente serait rédigé soit en la forme administrative par Toulouse Métropole, soit par un acte notarié que Maître AMOUROUX, notaire domicilié à QUINT-FONSEGRIVES sera chargé d'élaborer ou qui y sera associé
- b) en faveur de la désaffection et de la sortie du domaine public de la parcelle N° 138, sachant qu'il n'est pas nécessaire de lancer une enquête publique vu qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie.

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 : d'abroger la délibération N° 2022-06-16 en date du 07/12/2022,

Article 2 : d'accepter la rétrocession des parcelles classées Section AB N° 137 et N° 138 par Toulouse Métropole pour 1 € symbolique,

Article 3 : de se prononcer en faveur de la désaffection et de la sortie du domaine public de la parcelle 138, sachant qu'il n'est pas nécessaire de lancer une enquête publique vu qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie.

Article 4 : conformément à la délibération N° 2023-02-14 en date du 13/04/2023, de confirmer la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AB N° 138 au profit de la société P2I pour la réalisation du projet immobilier en centre-ville (création de 18 logements et 3 locaux commerciaux), sachant que Maître AMOUROUX sera chargé de la rédaction de l'acte notarié correspondant. Il est précisé que les frais de division de la parcelle N° 138 seront à la charge de P2i.

Article 5 : d'autoriser Madame le Maire à signer les actes de cession/acquisition correspondant,

Commentaires de Mme Sandrine ESTEBE : ces parcelles correspondent-elles à de la voirie ?

Commentaires de Mme le Maire : oui, ces parcelles avaient été cédées initialement à PROMOLOGIS lors de la réalisation des logements sociaux de la résidence « Isatis », notamment en cas de dégradations lors des travaux. Ces parcelles devaient ensuite, après remise en état, être restituées à la Commune. Or, elles ont été transférées directement à TM par PROMOLOGIS. A présent, dans la mesure où une partie de ces parcelles va être cédée à P2i pour son projet, la Commune a demandé à TM la rétrocession de ces parcelles.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2023-03-18 – Bibliothèque Municipale : évolution vers une Médiathèque dénommée « Daniel BRIAND »

MADAME LE MAIRE

EXPOSE :

La Commune de DREMIL-LAFAGE a eu la chance d'avoir parmi ses administrés un homme d'exception, un éditeur de renommée mondiale en la personne de Monsieur Daniel BRIAND.

Il est proposé au Conseil Municipal d'honorer la mémoire de Daniel BRIAND en attribuant son nom à la Bibliothèque Municipale.

Daniel Briand, epicurien aux mille passions, a publié des centaines d'ouvrages sur des sujets aussi divers que l'art, l'histoire, la gastronomie... de beaux livres, avec de belles photos et un texte documenté. Des passions, il en avait beaucoup, allant au fond des choses, apprenant, approfondissant au point de devenir parfois un expert, une référence sur les sujets qui le passionnaient.

Comment évoquer Daniel Briand sans parler du Château de Panayrac, datant du XVI^e siècle, pour lequel il a eu un véritable coup de foudre. Une Commanderie des Chevaliers de Malte, un ordre hospitalier, qu'il passera sept années à restaurer, afin de rendre sa vocation première, l'hospitalité, à cette belle demeure aux allures de villa palladienne et d'en faire le siège social de ses éditions.

Au chapitre 1 du livre de la vie de Daniel Briand, s'inscrit le cigare, avec l'*« Histoire du Havane »* un ouvrage qui allait devenir le premier livre jamais édité dans le monde sur ce sujet. Pour éditer pareil ouvrage, Daniel Briand avait, en toute simplicité, contacté Zino Davidoff, mondialement connu des fumeurs de havanes. Le livre connut un succès international immédiat.

Daniel Briand, c'était la passion, l'audace, la séduction, il s'adressait, sans la moindre hésitation, à des personnes que d'autres n'auraient jamais osé rêver approcher. Lui, il osait, et s'instaurait alors avec certains une collaboration faite de respect mutuel et de passion partagée : comme avec Robert Laffont, par exemple, devenu son mentor dans le monde très fermé de l'édition parisienne.

Pendant près de 40 ans, Daniel Briand a publié des ouvrages dont le sujet était toujours lié à l'une de ses passions : le cigare, la gastronomie, le vin, l'art, l'histoire, la musique, les voitures anciennes, les voitures de course, les Ferrari, les Porsche... et surtout de nombreux livres sur Toulouse, sa ville qu'il aimait tant, dont le fameux *« Toulouse, d'hier et d'aujourd'hui »*. Un livre béni dans les années 80 par Sa Sainteté Jean-Paul II.

Des photos, des articles dans la presse témoignent de la richesse de ces publications, car en plus Daniel Briand savait créer l'événement : ainsi quand il publie *« Les dessous du porte-jarretelles »*, dont le titre évoque parfaitement le contenu, le lancement se fera au *Crazy Horse* dont les danseuses, pour l'occasion, ont été habillées, ou plutôt déshabillées, par Chantal Thomas.

Un livre sur les voitures de course ? C'est au Condotierre, Enzo Ferrari, qu'il s'adresse ; un livre sur un président de la république ? C'est un mois passé dans le sillage de Jacques Chirac ; un livre sur la Mosquée Hassan II à Casablanca ? Ce sont les portes du Palais qui s'ouvrent devant lui ; une BD sur le vin et le cigare ? C'est Georges Wolinsky qui devait en signer texte et illustrations.

Fidèle en amitié, Daniel Briand avait un carnet d'adresses impressionnant. Impressionnant tout autant par le nombre de ses contacts, que par les noms qui y figurent.

Daniel Briand a vécu et travaillé en Tunisie, en Afrique Noire, en Haïti. Avant tout, c'est dans les marchés qu'il aimait s'imprégner des odeurs, des saveurs, des couleurs de ces pays. Il partait à la découverte de

leur culture, de leurs coutumes, il partait à la rencontre des hommes... Invariablement, il en rapportait des œuvres d'art, tableaux, sculptures, livres... qui venaient ensuite trouver leur place à Drémil-Lafage.

Le livre, oui, ou plutôt tout simplement l'écrit ! Il faut savoir que Daniel Briand avait une autre passion : la Presse. Chaque matin, pendant toute sa vie, il a lu trois quotidiens : un de gauche, *Libération* ; un de droite, *Le Figaro* ; plus *La Dépêche du Midi*, quand il était à Toulouse, ou celui de la ville où il se trouvait.

Au début des années 70, il avait d'ailleurs lancé un quotidien avec un ami. Plus tard, il a été directeur de la publication d'un bimestriel « *The International Wine Cellar* », version française du même titre rédigé par Stephen Tanzer, célèbre dégustateur américain.

Au chapitre 2 de la vie de Daniel, vient s'inscrire sa passion pour l'art, et plus précisément l'art contemporain.

Grand admirateur de l'œuvre de Dali, Daniel Briand a l'idée d'éditer un livre, comme une BD, de la vie du peintre. Il rencontre alors Dali à Paris, à l'hôtel Meurice, avec toute la cour ou plutôt la faune qui gravite autour du maître...

Après les chapitres sur le cigare, sur l'art, ouvrons celui sur la gastronomie, car ne l'oubliions pas, nous parlons ici d'un épicurien : les bonnes tables, les grands chefs, les étoilés, le vin, la truffe, le whisky... la liste est longue !

Là aussi, Daniel Briand a côtoyé en toute simplicité ces magiciens, ces hommes et ces femmes de passion, de générosité, ces enchanteurs qui rendent la vie plus belle. Critique gastronomique pour le Gault et Millau pendant huit ans, parce qu'il savait employer les mots du cœur, de la sincérité, de l'enthousiasme vrai, c'est une amitié solide, complice, qu'il a su tisser avec certains chefs, et c'est son magnifique ouvrage « *Dominique Toulousy à Toulouse* » réalisé avec ce chef doublement étoilé, qu'il a généreusement offert à la Commune de Drémil-Lafage en plusieurs centaines d'exemplaires quand il a pris sa retraite et fermé sa maison d'éditions en 2018.

Comme le dit, Chantal, son épouse, il fallait pouvoir suivre, au quotidien, cette exigence permanente de l'excellence, de la rapidité, elle l'avait d'ailleurs sacré « Impatient 1^{er}, Roi des Impatients ». Très vite, elle s'était habituée à vivre des rencontres, des moments exceptionnels auprès de ce passionné pour qui la culture et toutes ses représentations étaient aussi vitales que l'air qu'il respirait. Tous deux partageaient les mêmes passions, la gastronomie, le vin, la musique... et comme une évidence, bien sûr, le livre ! Ainsi quand elle s'impliqua dans la vie associative de Drémil-Lafage, en créant « *Le Livre en partage, sur les chemins de l'écriture* », un atelier destiné à libérer l'envie d'écrire, et d'être lu, chez ses membres, c'est avec bienveillance et enthousiasme, qu'il lui a prodigué les conseils nécessaires à la partie technique de l'édition. Deux beaux ouvrages en sont déjà les témoins.

Pour cet optimiste, rien n'a jamais semblé impossible, il a tenté, osé, réussi tant de choses ! Chasseur Alpin à Briançon pendant son service militaire, il a toujours porté en lui l'envie de s'attaquer à l'ascension d'un nouvel Everest.

Peut-être est-ce dans les volutes de ses havanes que Daniel Briand a rêvé les livres qu'il a ensuite édités ?

Alors, pour lui rendre hommage, pensons aux dizaines de milliers de livres, ses enfants, dont la chair est faite de papier, dont le sang est d'encre, qui, à travers le monde, en français, anglais, allemand, espagnol, italien, arabe, russe... portent le nom de Daniel Briand et, sur lesquels, à côté du Copyright s'inscrit une adresse : Drémil-Lafage !

D'autre part, la bibliothèque municipale « Au plaisir de lire » - membre du réseau de la Médiathèque Départementale – ouvre la possibilité aux Drémiloises et Drémilois d'utiliser le portail numérique composé de 81 000 livres, 5 000 ressources musicales, 10 500 vidéos, 775 titres de presse et plus de 4 000 parcours de formation.

Par conséquent, cette situation offre à la bibliothèque municipale de poursuivre et d'améliorer la convention de partenariat avec la Médiathèque Départementale, notamment de qualifier la bibliothèque municipale de Médiathèque compte-tenu de ce qui précède.

Dans le cadre de cette évolution, il est proposé que la bibliothèque municipale évoluer vers une Médiathèque qui porterait le nom de « Daniel BRIAND »

Il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'accepter le principe d'évolution de la bibliothèque municipale vers une Médiathèque
- d'attribuer à cette future médiathèque le nom de « Daniel BRIAND » afin d'honorer la mémoire de cet illustre drémillois,
- de m'autoriser à mettre en œuvre et signer toutes les démarches inhérentes à ce projet.

Commentaires de Mme le Maire : en 2018, M. BRIAND avait remis à la Commune un livre en 1 200 exemplaires qui ont été distribués aux habitants de la Commune, aux nouveaux arrivants, aux associations

La délibération est adoptée à l'unanimité

AFFAIRE N° 2023-03-19 – Télétravail : adoption des modalités de mise en œuvre au sein de la Collectivité

Mme le Maire : Je cède la parole à Jean-Marc ROCACHER

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature,
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 20,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2022 relative au temps de travail dans la Collectivité,
Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique,

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique du 13 juillet 2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date 27 Juin 2023,

Il est rappelé à l'assemblée que :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent,
- L'alternance entre travail sur site et télétravail,
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur,
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site,
- pour une durée de trois mois renouvelables, aux proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du Code du Travail, à la demande de l'intéressé et sous réserve que ses activités soient télétravaillables.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'allocation d'une indemnité forfaitaire pour rembourser les coûts/frais engagés par les agents en télétravail peut être octroyée par décision de l'organe délibérant.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte-tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit faire l'objet d'un entretien préalable et peut faire l'objet d'une saisine de la Commission Administrative Paritaire par le fonctionnaire ou de la Commission Consultative Paritaire par l'agent contractuel de droit public.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985, que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :

- de respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail,
- de veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle,
- de respecter, plus largement, les cycles de travail de la Collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail et de garantir notamment les temps de repos,
- de réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents. Les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Il a été précisé aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 : Identification des activités éligibles au télétravail

[2] - Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la Collectivité.**

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

1 - Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargements illicites via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

En sollicitant le télétravail, l'agent s'engage à disposer d'une bonne connexion internet à son domicile ou dans le lieu prévu à cet effet.

Le prêt de matériel informatique par la Mairie de Drémil-Lafage à l'agent souhaitant télétravailler doit être strictement réservé à des fins professionnelles et les applications métiers qui lui sont fournis sont strictement interdits à l'usage personnel, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires voire pénales en cas de contamination des systèmes d'exploitation du site.

Le télétravailleur s'engage à récupérer l'ordinateur portable dans sa housse, accompagné du câble d'alimentation et de la souris, le jour ouvré avant le télétravail et à le restituer lors de son retour sur site.

L'agent en télétravail dispose d'un accès VPN personnel qui ne doit en aucun cas être divulgué.

Cet accès VPN lui permet de se connecter au réseau de la Mairie. Il s'engage à enregistrer son travail effectué durant leur journée de télétravail sur le réseau (et non sur le bureau de l'ordinateur portable).

Le télétravailleur s'engage à se connecter à Teams afin de recevoir les appels via la plateforme.

L'agent qui souhaite télétravailler s'engage à consulter, suivre et signer la charte informatique rappelant les consignes à respecter permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils informatiques.

En cas de problématique sur le matériel, l'agent s'engage à le signaler sans tarder au référent informatique et à rapporter le matériel sur site afin d'effectuer une maintenance si nécessaire.

L'agent est responsable du matériel qui lui est prêté et doit y prêter une attention particulière pour éviter tout risque de vol (exemple : portable à vue dans une voiture).

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la Collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Collectivité.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les membres de la formation spécialisée du Comité Social Territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours.

Les missions de la formation spécialisée doivent donner lieu à un rapport présenté à la formation.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'employeur se donne le droit de contrôler que le salarié respecte ses heures de travail mais également qu'ils ne les dépassent pas (en période de télétravail, pas d'heures supplémentaires).

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations. Il sera rempli quotidiennement et transmis à la RH le lundi matin de la semaine suivante.

Ce dispositif est porté au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable avec son câble d'alimentation
- housse d'ordinateur portable pour le transport
- souris filaire
- codes VPN individuels pour la connexion au réseau de la Mairie
- accès à la messagerie professionnelle Outlook
- accès à Teams
- accès aux logiciels métiers : SISTEC, BERGER LEVRAULT
- accès au logiciel de téléphonie BT Blue
- casque filaire

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La Collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais liés à la pratique du télétravail sera versée à chaque agent exerçant ses missions en télétravail. Le montant du forfait est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite du montant maximum de 253,44 euros/an.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents en télétravail bénéficient d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

Deux référents sont désignés par l'autorité territoriale afin de contribuer au déploiement du télétravail :

- un référent pour des questions juridiques d'application du télétravail : Responsable RH
- un référent informatique pour des questions pratiques et matérielles : Responsable INFORMATIQUE

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Le télétravail sera défini comme suit pour l'ensemble de agents :

- Télétravail sur un rythme régulier à raison de 0.5 à 2 jours maximum de télétravail par semaine en privilégiant les demi-journées de travail pour les agents à temps complet, non complet ou à temps partiel,
- Possibilité de télétravailler sur demande en cas de situation exceptionnelle,
- Les jours de télétravail ne pourront être accolés,
- Les jours de télétravail ne seront pas reportables en cas d'annulation,
- Pas de télétravail pendant l'ensemble des vacances scolaires (sauf situation exceptionnelle).

Commentaires de M. Jean-Marc ROCACHER : dans la Collectivité, on part sur une période « test » d'une demi-journée de travail/semaine, à compter du mois d'octobre 2023 (à l'exception de 2 agents qui pourront effectuer une journée complète de télétravail/semaine). La mise en place du télétravail n'est pas une obligation mais une recommandation. Compte-tenu des tâches croissantes dématérialisées pouvant être effectuées en télétravail, la Commune va effectuer une période « test » et pourra toujours revenir sur cette décision. Le télétravail repose sur le volontariat des agents.

Commentaires de M. Yves SOMBRES : les agents seront dotés de PC portables sécurisés pour éviter la fuite de données (pas de possibilité de connecter des clés USB ...). Concernant la partie VPN, la protection est déjà mise en place et au niveau du serveur, a été prévu un espace pour effectuer la traçabilité ..., pas d'utilisation personnelle possible. Les échanges s'effectueront par teams ... Des points de suivi hebdomadaire seront à compléter par les agents et à remettre au service RH concernant les tâches réalisées à domicile.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- l'attestation (jointe) précisant :
 - la conformité des installations aux spécifications techniques,
 - qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
 - qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle,
- l'attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel,

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la Commission Administrative Paritaire ou de la Commission Consultative Paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En conclusion, il a été proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités décrites ci-dessus de mise en œuvre du Télétravail au sein de la Collectivité,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document pour la mise en application de ces dispositions.

La délibération est adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 21 :30

Drémil – Lafage, le 03 Juillet 2023

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Mme LE PAGE Christine



MAIRIE de DREMIL-LAFAGE
HTE-GARONNE
FRANCE